

Arrêté n° ADM 38/2025

Portant dérogation au repos dominical pour l'année 2025 - pour les entreprises du Secteur de l'automobile et de Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, culture, loisirs

Le Maire de la Commune de Vendargues,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu Les demandes présentées par les secteurs d'activité suivants : Secteur de l'automobile - Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, culture, loisirs ;

Vu l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole par délibération en date du 09/12/2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération n° 86/2025 en date du 11 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises sises sur le territoire de la commune de Vendargues, dont le secteur d'activité est le **Secteur de l'automobile ou le Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, culture, loisirs** sont autorisées à ouvrir leur établissement au public et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel, selon le calendrier suivant :

- **Secteur de l'automobile** : pour 5 dimanches, les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026,
- **Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, culture, loisirs** : pour 12 dimanches, les 4 et 11 janvier, les 17 et 24 mai, le 27 septembre, le 25 octobre, et les 15, 22, et 29 novembre, et les 13, 20, et 27 décembre 2026.

Article 2 : Le personnel de ces commerces aura droit, pour ces journées où il aurait dû normalement bénéficier du repos hebdomadaire, à un repos compensateur et à une majoration de traitement.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à : Monsieur le Représentant de l'Etat et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- mise en ligne le : 17/12/2025

Le Maire,

Guy LAURET.

